

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : NORD (59)

Forêt domaniale de MARCHIENNES

Contenance cadastrale : 799,8034 ha

Surface de gestion : 799,80 ha

Révision d'aménagement forestier

2011- 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MARCHIENNES
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES (59) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MARCHIENNES (NORD), d'une contenance de 799,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 788,85 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (67 %), frênes (7 %), chêne sessile (4%), hêtre (3 %), chêne rouge (2 %), autres feuillus (8 %), et de pin sylvestre (9 %). Le reste, soit 10,95 ha, est constitué de vides non boisables : volière à faisan, cultures à gibier, emprise de concession et roselière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 779,73 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (577,06 ha), le chêne pédonculé (84,20 ha), le pin sylvestre (81,09 ha), et le frêne (37,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 233,47 ha, au sein duquel 201,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 201,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 81,40 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 77,27 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de jeunes peuplements en amélioration, d'une contenance de 95,40 ha, qui sera parcouru par une à trois coupes d'éclaircie au cours de la période en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 356,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 9,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 10,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,85 km seront empierrés et 2 places de dépôt de bois et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la préservation des mares et des écoulements ainsi qu'aux périodes de réalisation des travaux afin de favoriser l'avifaune et l'entomofaune.

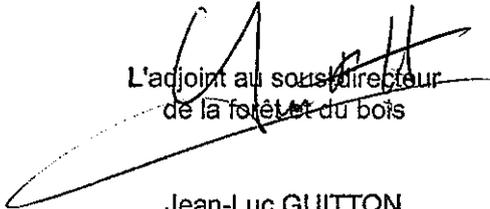
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100507 « Forêt de Raismes-Saint-Amand-Wallers et Marchiennes et plaine

alluviale de la Scarpe » et à la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

